

Règlement de police relatif à l'occupation du domaine public par des terrasses, chevalets ou autre mobilier dans le Grand Mons à l'exception de la Grand-Place du 27 avril 2010.

Article 1 : Champ d'application

Le présent règlement s'applique à l'occupation temporaire du domaine public communal par un exploitant d'établissement HORECA ou tout autre commerce.

La zone d'application du règlement s'étend au Grand Mons à savoir le domaine public de toutes les communes fusionnées de Mons à l'exception de la Grand Place de Mons.

Article 2 : Prescriptions techniques

Conformément au règlement communal d'urbanisme approuvé par AERW du 01/06/2006, les règles à respecter pour l'installation d'une terrasse, d'un chevalet ou tout autre mobilier sur le domaine public sont les suivantes :

1. Terrasse :

§ 1. La terrasse est la partie du domaine de la voie publique sur laquelle un établissement a été autorisé à disposer du mobilier, tables, chaises, parasols, bannes, ...

§2. Aucune terrasse ne peut être installée lorsque la largeur du trottoir, de l'accotement ou de la voirie, n'atteint pas 2 m 50.

§3. La distance entre la terrasse et la voie carrossable ou tout obstacle doit être au minimum de 1 m 50.

§4. L'aménagement d'une terrasse est interdite si cette installation ne permet pas un passage libre en voirie de 4 m minimum de largeur, y compris dans une rue piétonne et compte tenu de l'existence éventuelle d'une terrasse sur le côté opposé de la voirie.

§5. Les éléments suivants sont proscrits :

1. tout plancher fixe ou démontable,
2. tout revêtement de sol superposé au revêtement existant (revêtement plastique, fausses pelouses, dallage, etc),
3. les dispositifs de chauffage ou d'éclairage, les lanternes, excepté ceux ancrés ou intégrés à la structure portante d'une banne, d'une tente solaire ou d'un parasol,
4. les plantations, les bacs d'ornement,
5. les cloisons entre terrasses.

§6. Lorsque plusieurs terrasses se trouvent juxtaposées ou regroupées dans la même partie de l'espace public, l'unité des dispositifs est impérative du point de vue des dimensions, de la structure, des matériaux et des teintes de même que l'unité des enseignes relatives aux établissements. Lorsqu'un dispositif satisfaisant aux présentes prescriptions préexiste dans un espace public donné, il fait référence pour les nouveaux dispositifs à installer dans le même espace.

2. Chevalet et autre mobilier

§1. Le chevalet :

Le chevalet est un dispositif amovible constitué d'un panneau simple face ou double face ou de deux panneaux reliés en partie supérieure. Il est posé à même le sol et est autoportant. Ce dispositif ne pourra mentionner que la fonction du bâtiment, la raison sociale ou le nom de la société qui l'occupe et des informations relatives directement aux services offerts, c'est-à-dire un menu ou une promotion temporaire mais pas une publicité relative à un autre établissement, à la marque d'un fabricant ou à une fonction autre que celle exercée.

Le chevalet devra en outre répondre aux critères suivants :

1. Etre mis en place uniquement pendant les heures d'ouverture de l'activité de l'immeuble concerné ;
2. Garantir une largeur libre de circulation piétonne de minimum 1,50 m sans obstacle ;
3. Occuper une surface maximale au sol de 0,60 m² ;
4. Présenter une hauteur totale du dispositif comprise entre 1,00 m et 1,20 m ;
5. Présenter une superficie n'excédant pas 1,20 m², par face ;
6. Etre implantés à 1 m minimum des limites des fonds voisins ;
7. Etre limités en nombre. Un seul dispositif est autorisé par établissement. Un second dispositif peut être autorisé, pour autant qu'une distance de 15 m minimum entre chaque dispositif soit maintenue.

§2. Autre mobilier

Aucun autre mobilier ne pourra être installé au sol ou fixé sur les façades sans qu'une autorisation préalable soit délivrée par le Collège Communal.

Les tringles sont strictement interdites sur la voie publique, seuls les étals de fruits et légumes peuvent être autorisés conformément aux articles 2 à 8 du présent règlement.

Les drapeaux publicitaires sont strictement interdits à l'exception de ceux se conformant aux critères énoncés à l'article 2.2.§1 (Chevalets).

Les arrivées électriques et cordons de toute nature sont interdits sur le domaine public qu'ils soient posés à même le sol ou qu'ils le surplombent.

De manière générale, les terrasses, chevalets et autres mobiliers ne pourront porter atteinte à la sécurité et à la commodité de passage des usagers de la voie publique.

Article 3 : Introduction de la demande

Toute personne physique ou morale souhaitant installer une terrasse, un chevalet ou tout autre mobilier doit en faire la demande par écrit au Collège Communal au moins 50 jours calendrier avant la date prévue pour l'installation du mobilier ou du matériel.

La demande sera introduite via un formulaire envoyé aux établissements concernés par le service du Développement économique ou à retirer auprès de celui-ci. La demande comprendra une description du matériel envisagé, un plan précisant les dimensions de l'installation et éventuellement une photo. La demande est à adresser ou à remettre au service du Développement économique contre accusé de réception.

Article 4 : Portée et durée de l'autorisation

Le Collège Communal apprécie si l'autorisation peut être accordée sur base des conditions énoncées à l'article 2 du présent règlement.

L'autorisation ne confère aucun droit subjectif au permissionnaire.

Elle est personnelle et valable pour 1 année. A l'expiration de ce terme, la demande doit être renouvelée suivant les modalités prévues à l'article 3.

Elle est essentiellement précaire, révocable et peut être retirée à tout moment de façon temporaire ou définitive par décision motivée du Collège Communal.

Elle fixe de manière littérale et cotée la surface du domaine public mise à disposition de l'exploitant. Celui-ci doit veiller à ce que le mobilier ou le matériel ne dépassent pas cette surface.

L'exploitant doit pouvoir présenter à tout moment une copie de son autorisation qu'il se devra d'exhiber sur simple demande d'un agent habilité à en faire la requête.

Article 5 : Entretien du domaine public

L'exploitant devra en tout temps maintenir le domaine public mis temporairement à sa disposition en parfait état de propreté.

Toute modification de l'assiette du domaine public par forage ou incorporation de matériaux est interdite sauf autorisation préalable du Collège Communal.

Article 6 : Mise en conformité

Sauf dérogation accordée par le Collège Communal, tous les dispositifs visés devront être conformes aux prescriptions du présent règlement pour le 30 juin 2010.

Article 7 : Redevance

Le permissionnaire est tenu chaque année au paiement d'une redevance pour l'occupation privative du domaine public et ce en application des règlements communaux y afférent approuvés par le Conseil Communal.

L'autorisation ne sera délivrée qu'après réception de la preuve de paiement de la redevance due sur le compte bancaire de la Ville de Mons.

Article 8 : Sanctions

Le non respect du présent règlement pourra entraîner une ou plusieurs des sanctions administratives prévues à l'article 119 bis §2 de la Nouvelle Loi Communale c'est-à-dire :

1. l'amende administrative s'élevant au maximum à 250 € ;
2. la suspension administrative d'une autorisation ou d'une permission délivrée par la commune ;
3. le retrait administratif d'une autorisation ou d'une permission délivrée par la commune ;

sans préjudice des mesures d'office qui pourraient être ordonnées par Monsieur le Bourgmestre aux frais du contrevenant, notamment l'enlèvement du matériel non autorisé.